

ORDONNANCE DE POLICE – 003/2020

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 habilitant le Bourgmestre à prendre, en ses lieu et place, toutes les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu la création de nouveaux parkings pour le Parc Pairi Daiza ;

Considérant que le Parc Pairi Daiza ayant rouvert, peut tenir compte et s'adapter aux nouvelles habitudes de ses visiteurs ;

Considérant qu'il apparaît, dans ce cadre, que beaucoup de visiteurs souhaitent sortir directement du P2 (Est de Grand Chemin) pour rejoindre le Parc ;

Il convient de sécuriser la circulation des piétons via la création d'un nouveau passage pour piétons au Grand Chemin, afin de diriger les visiteurs vers le passage pour piétons, déjà autorisé, en face du P1 ;

Considérant que la modification de l'Agglomération de Cambron-Casteau permet d'avertir les voitures de la proximité du village de Cambron-Casteau et du Parc Pairi Daiza via les signaux appropriés ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'il rentre dans les missions de la commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis technique du service de police de proximité ;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 portant sur la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment en ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 §2 ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En vue de sécuriser la circulation des piétons depuis le nouveau parking P2 (Est de Grand Chemin) vers l'entrée de Pairi Daiza, un nouveau passage pour piétons sera aménagé au Grand Chemin, à son débouché sur la rue de l'Abbaye, via les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan terrier joint en annexe ;

Article 2 : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions prises par cette ordonnance seront punies des peines de police.

Article 3 : Un règlement complémentaire de roulage reprenant la décision ci-dessus (article 1^{er}) sera soumis dans les plus brefs délais au Conseil communal afin d'obtenir, dans la foulée, l'approbation de ces mesures du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 4 : Conformément à l'Art. 1^{er} de l'A.M. 7 mai 1999, cette autorisation doit se trouver sur les lieux de sorte à être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente ordonnance est transmise aux personnes suivantes :

- Greffe du Tribunal de Première instance d'Arrondissement,
- Greffe du Tribunal de Police du Canton,
- Zone Sylle et Dendre,
- Commandant du Corps des Pompiers de Chièvres,
- Police de proximité de Brugelette,
- M. B. CORDIER, Service travaux,
- PAIRI DAIZA, Domaine de Cambron, 7940 BRUGELETTE

Brugelette, 24 juin 2020

Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège Communal de Brugelette certifie que la présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L 1133-1 du CDLD, le 24 juin 2020.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES